

CINQ FOIS LA MÊME CHOSE !

- 1 Retenez surtout que vous avez toujours droit au même salaire que le travailleur fixe qui effectue le même travail que vous.
- 2 Le même salaire mais aussi les mêmes indemnités et avantages.
- 3 Des chèques-repas sont prévus pour les travailleurs fixes ? Alors pour vous aussi.
- 4 Une indemnité déplacement est accordée aux travailleurs fixes ? Même chose pour vous.
- 5 Des primes pour travail de nuit ou en équipe ? Vous aussi, vous y avez droit.

PLUS D'INFOS ?



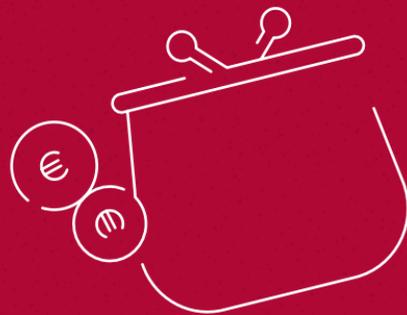
Les intérimaires doivent être traités comme des travailleurs à part entière. Mais pour cela, vous devez connaître vos droits. Vous tenez entre les mains une des huit fiches réalisées par la FGTB pour vous aider à y voir clair.

Les intérimaires peuvent eux-aussi compter sur la FGTB. Nos sections locales et nos délégués sont là pour vous.

 Rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles
 02 549 05 49
 int%C3%A9rim@fgtb.be

 www.droitsdesinterimaires.be
 www.facebook.com/droitsdesinterimaires

ER - Werner Van Heetvelde - Rue Haute 26-28 - 1000 Bruxelles



TOUT CE QUE VOUS DEVEZ
SAVOIR SUR VOTRE

SALAIRE

En tant qu'intérimaire, vous avez droit au même salaire que les travailleurs fixes occupés dans la même fonction et la même entreprise. Vous avez aussi droit aux mêmes augmentations salariales.

FGTB
Intérim
Ensemble on est plus forts

➤ TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOTRE SALAIRE

1 A QUEL SALAIRE AVEZ-VOUS DROIT ?

Vous avez droit au même salaire que le travailleur fixe qui effectue le même travail que vous. Vous devez toucher le salaire prévu dans la convention collective de travail du secteur ou de l'entreprise où vous travaillez. Vous avez aussi droit aux mêmes augmentations salariales, si vous répondez aux conditions. Le même salaire mais aussi les mêmes avantages et indemnités, par exemple pour le travail de nuit ou en équipe. En principe, vous recevez votre salaire huit jours après avoir rentré votre feuille de prestations.

Des oublis ?

Parfois, ça dérape. La plupart du temps, le salaire payé est correct, mais on oublie un peu vite les chèques-repas ou les indemnités pour déplacements. Veillez donc à ne pas être aussi distraits que certaines agences d'intérim.

2 FAUT-IL VRAIMENT VÉRIFIER LE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL ?

Oui. Le précompte professionnel est l'impôt retenu sur votre rémunération par l'agence d'intérim. Il s'agit d'un pourcentage fixe de 18%. Vous le voyez sur votre fiche de salaire. Pour certains, cette retenue est trop élevée, c'est le cas de ceux qui ont beaucoup d'enfants à charge, par exemple. Dans ces cas-là, le précompte professionnel à retenir est toujours de 11,11%. A l'inverse, une retenue de 18% peut être insuffisante. Pour éviter d'être imposé plus lourdement l'année qui suit, vous pouvez demander que l'on retienne plus que 18% de précompte. Chaque année, l'agence d'intérim vous envoie l'importante fiche n° 281.10, dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration d'impôts.

3 UN INTÉRIMAIRE REÇOIT-IL TOUJOURS DES CHÈQUES-REPAS ?

Pas toujours, mais si les travailleurs fixes de l'entreprise en bénéficient, vous y avez droit aussi. Parfois, il y a des conditions à respecter. Celles-ci sont également valables pour vous. Par exemple si les chèques-repas ne sont accordés qu'après trois mois d'ancienneté, vous devez respecter la même règle. Même chose pour les éco-chèques et les chèques-cadeaux.

4 ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ? LE MÊME SYSTÈME QUE POUR LES TRAVAILLEURS FIXES ?

En effet, c'est tout à fait pareil. Il s'agit du trajet domicile-travail, mais aussi des déplacements liés au travail, effectués pendant les heures de travail. S'il n'y a pas de règlement relatif aux déplacements domicile-travail avec le véhicule privé, un système spécial s'applique. Dans ce cas, vous touchez une indemnité à partir de 2 km. Elle s'élève à 60% de l'abonnement de train. Il existe parfois aussi une indemnité vélo. Renseignez-vous à ce sujet.

5 QU'EN EST-IL DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ?

Si vous remplissez une mission d'intérim dans un secteur où il existe une pension complémentaire, vous avez droit à un complément sur votre salaire : la prime de pension. Celle-ci est égale à la cotisation de pension payée pour les travailleurs "fixes". La prime est mentionnée à part sur votre fiche de salaire.

